



RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°9

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la bonne Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : Titres industriels (CCF 024/11, 025/11, 012/11, 013/11, 009/11, 004/11, 057/14 et 060/14) et Permis artisanaux

Sociétés : MOTEMA (024/11 et 025/11), ITB (012/11 et 013/11), COTREFOR (009/11), BBC (004/11) et FORABOLA (57/14 et 60/14)

Localisations des titres : Province de l'Equateur et de la Tshuapa

Date de la mission : Du 04 au 21 octobre 2017

Type de mission : Mission conjointe, Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la bonne gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

Equipe MEDD

1. DCVI

M. Jean-Paul LUBULA, Inspecteur National et chef de mission
M. Carnot KINKELA KILEBI, Inspecteur National, OPJ
M. Didier MATATALATALA MAKOLA, Inspecteur National, OPJ

2. Coordination provinciale de l'EDD

M. NSOMWA LUMPUNGU, chef de bureau chargé de la Conservation de la nature et de la Forêt/ province de l'Equateur, OPJ

Equipe OI-FLEG

M. CHISHENYA LUBALA Essyot, Expert juriste, chef d'équipe
Mme IGERHA BAMPA, Expert OIFLEG et genre

Equipe société civile de la province de l'Equateur et de la Tshuapa

M. BOLONGO Joseph, ONG GASHE (Groupe d'Action pour sauver l'Homme et l'Environnement)

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

LISTE DES ABREVIATIONS

AT	Administrateur du territoire
BAQ	Bloc d'Aménagement Quinquennal
BBC	Bakri Bois Corporation
CCF	Contrat de Concession Forestière
CIM	Commission Interministérielle
CLG	Comité Local de Gestion
COTREFOR	Compagnie de Transport et d'exploitation forestière
CPE	Coordination Provinciale de l'Environnement
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGREQ	Direction Générale des Recettes de l'Equateur
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
DT	Déclaration trimestrielle
ECN-T	Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FC	Francs congolais
FFN	Fond forestier National
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
FORABOLA	Société Forestière et Agricole de la M'bola
GA	Garantie d'Approvisionnement
GASHE	Groupe d'Actions pour Sauver l'Homme et l'Environnement
GPS	Global Positioning System

Ha	Hectare
ITB	Industrie de Transformation du Bois
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisation de la Société Civile
PCB	Permis de coupe de bois
PECIBO	Permis de coupe industriel de bois d'œuvre
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
TRA	Taxe rémunératoire annuelle

RESUME EXECUTIF

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) a signé en date du 20 septembre 2017 l'ordre de mission collectif n°087/CAB/MIN/EDD/AAN/I.M/02/2017 (annexe 1), autorisant la réalisation d'une mission de contrôle forestier de vingt jours dans les provinces de l'Equateur et de la Tshuapa et ce, en vertu de l'article 127 du code forestier qui reconnaît aux Officiers du Ministère Public (OMP), aux Inspecteurs forestiers, aux fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial, la compétence de rechercher et constater les infractions forestières; et aux articles 39 et suivants de l'arrêté ministériel n° 102 du 16 juin 2009 qui fixe les règles et les formalités du contrôle forestier.

La mission était composée au niveau central de trois inspecteurs, OPJ de la Direction de Contrôle et de Vérification Interne (DCVI/MEDD) et d'une équipe des Observateurs Indépendants de la mise en application de la loi forestière et de la bonne gouvernance en RDC, OGF dénommée « OI ».

Dans la province de l'Equateur, l'équipe de la mission a bénéficié de l'assistance d'un OPJ de la coordination provinciale, des superviseurs du MEDD des territoires d'Ingende et de Bikoro et d'un représentant de la société civile qui a accompagné l'OI durant toute la période de la mission et ce dans le cadre du partage d'expériences de la mise en œuvre de l'OI et l'appui technique aux OSC par OGF. Par contre, dans la province de la Tshuapa, l'agent de la supervision provinciale de l'environnement désigné n'a rejoint l'équipe qu'au dernier jour de la mission à Baulu compte tenue du très mauvais état de la route.

Au cours de la mission, l'OI a observé d'une part des problèmes liés à la gouvernance au sein des administrations forestières et d'autre part des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier.

Pour ce qui est des faits de gouvernance relevant de l'administration en charge des forêts, l'O.I. a observé:

- **La délivrance des documents non conformes (tenant lieu de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre) en lieu et place du permis de coupe artisanale du bois d'œuvre ;**
- **L'absence de prospection des aires de coupe des exploitations artisanales ;**
- **La sous- utilisation des ressources humaines et logistiques en matière de contrôle ;**
- **La délivrance de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre après la coupe ;**
- **Le retard dans la perception de la taxe d'abattage ;**
- **L'absence de rétrocession aux EAD dans la perception de la redevance de superficie forestière.**

A partir de ces observations, les indices d'infractions suivants ont été relevés :

- **La Base vie non conformes pour la COTREFOR BAULU ;**
- **L'exploitation illégale (sans certificat d'agrément à la profession et sans permis de coupe) pour les exploitants artisanaux TSHUDE, MASIKA EMENGO et BOSISE ;**
- **L'exploitation sans permis pour l'exploitant Léon IMPONGO.**

Tableau 1. Synthétique des documents fournis par les exploitants et les responsables des concessions forestières ainsi que les exploitations artisanales visitées

Sociétés	CCF	PCIBO/PCB	Carnet de chantier	Cahier des charges	Déclaration trimestrielles	Redevance de superficie 2016	Redevance de superficie 2017	Plan de Gestion/aménagement
COTREFOR	009/11							
BBC	004/11							
ITB	012/11							
MOTEMA	024/11 et 025/11							
FORABOLA	057/14 et 060/14							
Léon Impongo	Exploitant artisanal							
Masika Emengo	Exploitant artisanal							
Bosise	Exploitant artisanal							
		documents vus						
		documents non vus						

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
CONTEXTE DE LA MISSION	8
OBJECTIFS.....	8
PLAN DE MISSION	8
ITINERAIRE	8
RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	9
CONSTRAINTES LOGISTIQUES	9
OBSERVATIONS DE LA MISSION	10
1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES.....	10
1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.....	10
1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'EQUATEUR.....	10
1.1.3. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE LA TSHUAPA	14
1.1.4. AU NIVEAU DES DEUX PROVINCES	15
1.1.5. RECOMMANDATIONS.....	15
1.2. INDICES D'INFRACTIONS RELEVES.....	16
1.3.1. COMPAGNIE DE TRANSPORT ET DE D'EXPLOITATION DU BOIS (COTREFOR)	16
1.3.2. BAKRIBOIS COORPORATION.....	18
1.3.3. MOTEMA	21
1.3.4. MONSIEUR LEON IMPONGO	22
1.3.5. MADAME MASIKA EMENGO	24
1.3.6. MONSIEUR BOSISE.....	25
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	27
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES.....	29
ANNEXE 3 : SUIVI DES CONTENTIEUX FORESTIERS OBSERVES LORS DE LA MISSION	30
ANNEXE 4 : ORDRE DE MISSION	31
ANNEXE 5 : LETTRE DE LA PRIMATURE SUSPENDANT LES MISSIONS DE CONTROLE INTEMPESTIF	33

Table des cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission effectuée dans les provinces de l'Equateur et Tshuapa	8
---	---

Table des Tableaux

Tableau 1. Synthétique des documents fournis par les exploitants et les responsables des concessions forestières ainsi que les exploitations artisanales visitées.....	5
Tableau 2. Contrat de concession forestière 009/11	16
Tableau 3. Bakri Bois Corporation 004/11	19
Tableau 4. Concession Forestière MOTEMA 024/11.....	21

Table des Photos

Photo 1. Documents non conformes délivrés pour la coupe de bois dans la province de l'Equateur .	12
Photo 2. Installation sanitaire et centre de santé non conformes dans la base-vie du chantier de Baulu.....	17
Photo 3. Diverses essences coupées dans la concession forestière de BBC	20
Photo 4. Sciages trouvés dans la concession de BBC	20

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

CONTEXTE DE LA MISSION

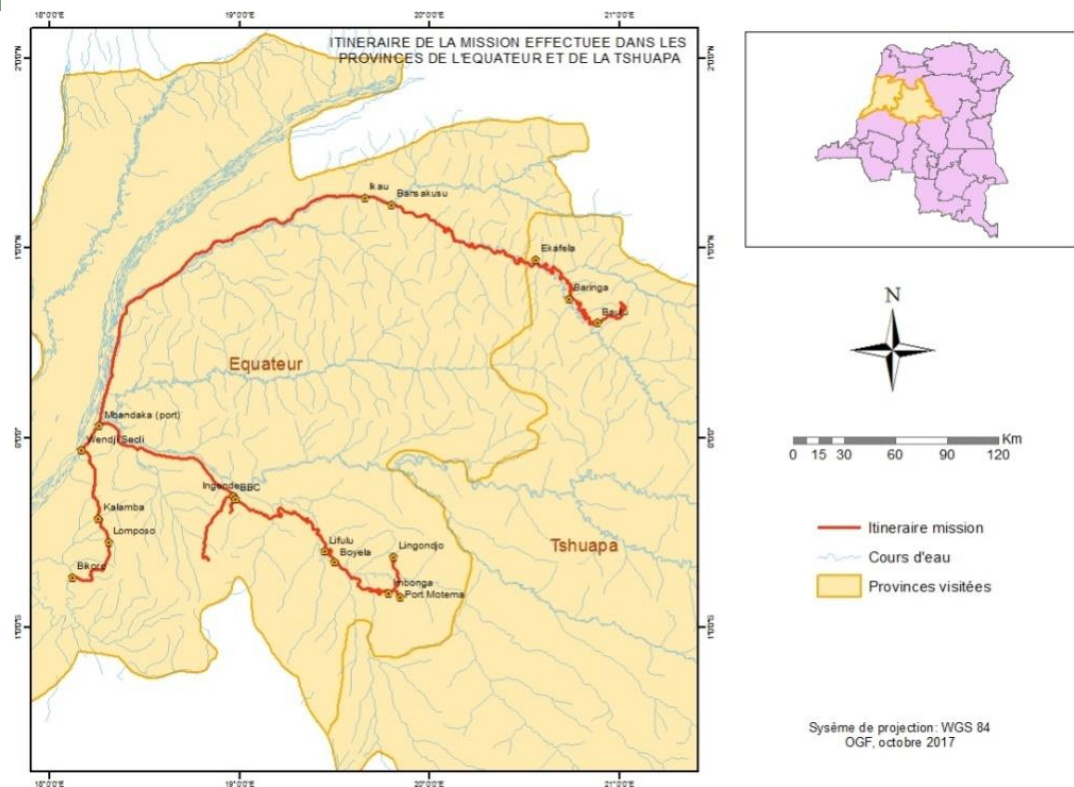
Le ministère de l'Environnement et Développement Durable et l'Observatoire de la Gouvernance Forestière, OGF en sigle, avait signé un protocole d'accord en 2013 donnant mandat à cette dernière de poursuivre l'Observation Indépendante dans les forêts de la RDC ; c'est dans ce cadre qu'une mission conjointe de contrôle forestier a été réalisée du 03 au 21 octobre 2017 dans la Province de l'Equateur (territoire d'Ingende et de Bikoro) et dans la province de la Tshuapa (territoire de Befale). Cette mission a été réalisée grâce à l'appui financier de l'UE et WRI à travers le projet CV4C (Voix des Citoyens pour le Changement : Observation Forestière dans le Bassin du Congo) dont la durée est de quatre ans (2017-2020).

OBJECTIFS

Cette mission poursuivait plusieurs objectifs dont le but ultime était d'une part, de vérifier la régularité de contrôles forestiers effectués par les administrations provinciales compétentes et d'autre part, vérifier le respect de règles d'exploitation forestière par des exploitants industriels et artisanaux. Ces objectifs sont bien détaillés dans l'ordre de mission, confer l'annexe 4.

PLAN DE MISSION

ITINERAIRE



Carte 1. Itinéraire de la mission effectuée dans les provinces de l'Equateur et Tshuapa

RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Dès son arrivée à Mbandaka en date du 03 octobre 2017, l'équipe de mission a tenu une séance de travail avec le coordonnateur provincial de l'environnement, assisté par le chef de bureau forêt, dans le but de l'informer du travail à effectuer et de recueillir les informations nécessaires pouvant permettre le bon accomplissement de la mission dans sa province. L'équipe de mission a sollicité également l'appui du coordonnateur provincial de l'environnement pour rencontrer les autorités politico-administratives de la province en vue de la présentation des civilités et la circonscription des différents objectifs de la mission. C'est ainsi que le jour suivant l'équipe a été successivement reçue par le ministre provincial de l'environnement, le procureur de la République et le représentant du gouverneur de la province.

CONTRAINTES LOGISTIQUES

Prévue pour 20 jours, la mission a finalement été effectuée en dix-sept jours, en raison du programme de vols de la seule compagnie aérienne qui relie Kinshasa à Mbandaka, la capitale de la province de l'Equateur.

Se trouvant dans la concession de BBC à Ingende, concession censée être hors exploitation ; l'équipe de mission a découvert une cachette des grumes fraîchement tronçonnées. Et, suite à des difficultés liées au temps imparti, cette équipe de mission s'est vu obligée d'interrompre la recherche d'autres cachettes des grumes. C'est pour cette même raison liée au temps imparti due à la durée limitée par site visitée selon le programme global de la mission que la recherche des autres cachettes des grumes dans la concession COTREFOR à BAULU s'est vu être interrompue.

Par ailleurs, le véhicule utilisé pour voyager sur l'axe Mbandaka-Bikoro a connu une panne de crevaison de deux pneus à cause du mauvais état de la route d'environ 130 Km. Ce qui a obligé l'équipe de mission à louer deux motos pour retourner à Mbandaka.

OBSERVATIONS DE LA MISSION

La mission s'est déroulée dans les provinces de l'Equateur et de la TSUAPA. Et, Les éléments présentés dans ce rapport portent sur les faits observés dans ces deux provinces.

Après une revue documentaire au niveau des coordinations provinciales de l'EDD de l'Equateur et de la TSUAPA intervenue respectivement en date du 05 et 09 octobre 2017, la mission a procédé à une deuxième revue auprès des exploitants forestiers suivis d'une descente sur terrain pour le contrôle en forêt. Les faits observés sur terrain ont été ensuite enrichies grâce à une recherche documentaire complémentaire au retour de la mission à Kinshasa.

1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1.1.1.1. La non transmission de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre en province par l'administration centrale

Le permis de coupe industriel du bois d'œuvre est produit en six (6) exemplaires dont l'une des copies est transmise par l'administration centrale en charge des forêts à l'administration provinciale en vue de lui permettre de suivre l'activité des exploitants in situ. L'OI relève que cela n'est pas fait de manière systématique conformément à la réglementation en vigueur¹ en dépit des remarques de la coordination provinciale de l'environnement de l'Equateur. Cela a pour conséquence que l'administration provinciale en charge des forêts ne sait pas contrôler le respect des délais des déclarations trimestrielles faites par les exploitants industriels.

1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'EQUATEUR

Absence des lois réglementant les attributions de la coordination provinciale et du Ministère provinciale de l'environnement.

Pendant la présentation des civilités auprès des autorités de la province de l'Equateur notamment celle de la coordination provinciale et du Ministère provinciale de l'environnement, la mission a constaté une collaboration non cordiale entre ces deux institutions censées travailler ensemble, qui ont passé leur temps à s'accuser auprès de la mission. En effet, d'une part, le ministre en charge de l'environnement de l'Equateur a relevé une insoumission de la part du coordonnateur provincial de l'environnement vis-à-vis des instructions venant de son ministère de tutelle en province. D'autre part, la coordination provinciale a mentionné le fait que le ministère provincial de l'environnement favorisait l'illégalité dans la province en raison de son ingérence dans les attributions qui ne sont pas les siennes notamment, en produisant des documents non conformes au profit des exploitants artisanaux. L'OI a fait remarquer que cette situation est favorisée entre autre par le fait qu'il n'existe à ce jour aucune loi restructurant la fonction publique provinciale. La coordination provinciale de l'environnement fonctionne à la fois sous l'autorité du Secrétariat général du gouvernement national et du gouvernement provincial auquel il doit par exemple transmettre les dossiers de demande de

¹ Article 42, point 5 de l'arrêté 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

permis de coupe artisanal pour qu'il y appose son visa². Cela favorise parfois une confusion dans les attributions des deux institutions et engendre des dysfonctionnements de l'administration provinciale de l'Environnement.

1.1.2.1. La délivrance des documents non conformes comme permis de coupe artisanale du bois d'œuvre

Le coordonnateur provincial de l'environnement dénonce les abus de pouvoir du ministre provincial de l'environnement, qui profitant du vide à la tête de l'exécutif provincial, a délivré le 18 septembre 2017 un tenant lieu de permis de coupe artisanale de bois en faveur des ETS BOBONGO KOSSA Maurice (un exploitant artisanal). Ce document administratif n'a aucune valeur juridique, parce qu'il manque un soubassement juridique, et est délivré par une autorité n'ayant pas qualité, à savoir le ministre provincial. Il viole ainsi les dispositions réglementaires en vigueur³. Le ministre provincial justifie cet acte par le fait que le gouverneur de province avait renvoyé tous les dossiers de demande de permis et d'agrément à la Coordination Provinciale de l'Environnement(CPE) pour réexamen car ne contenant pas de carte (localisation du lieu de coupe) et la convention d'exploitation avec les communautés locales, pendant que certains d'entre eux avaient déjà payé les frais y afférant. Durant cette même période, le gouverneur fut rappelé à Kinshasa par sa hiérarchie pour des raisons politiques et administratives puis destitué par l'assemblée provinciale en date du 7 septembre 2017. D'où la délivrance du tenant lieu de permis de coupe aux ETS BOBONGO KOSSA Maurice pour alléger cet exploitant d'une longue attente de la signature de son permis de coupe.

En outre, lors de la revue documentaire à la coordination provinciale, l'OI a noté l'émission d'une autorisation de vente à un exploitant artisanal par le Ministère provincial de l'environnement.

L'analyse de ce tenant lieu de permis de coupe et de l'autorisation de vente révèle que ces documents ont été attribués aux ETS BOBONGO KOSSA pour permettre la vente à Kinshasa du bois abattu sans autorisation requise.

L'OI relève que cette pratique n'est pas conforme à la législation en matière des forêts et favorise par conséquent l'exploitation illégale⁴.

² Article 25 de l'arrêté N° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM du 29/10/2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

³Article 25 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre

⁴Article 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre

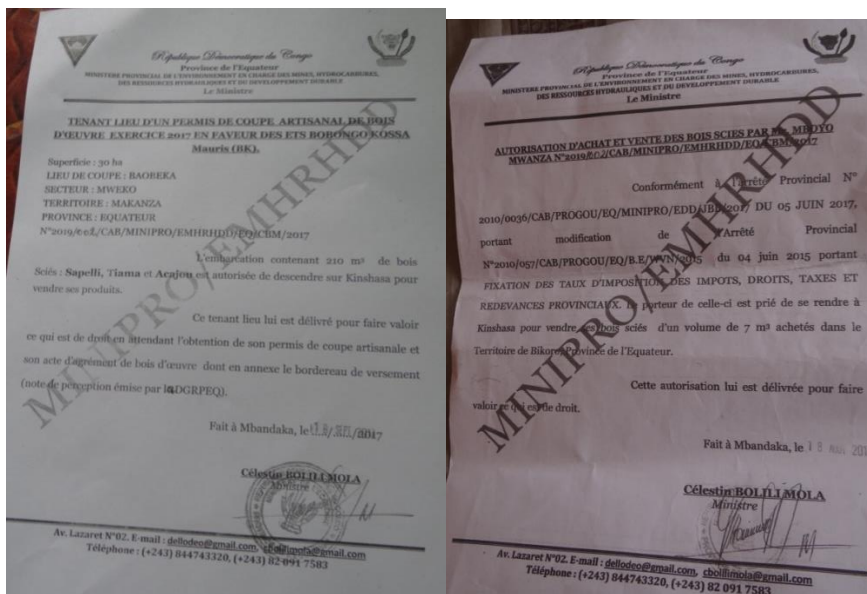


Photo 1. Documents non conformes délivrés pour la coupe de bois dans la province de l'Equateur

1.1.2.2. L'absence de prospection des aires de coupe des exploitations artisanales

Sur la base des échanges avec le chef de bureau forêt sur la procédure de préparation des dossiers de demande de permis de coupe artisanal, l'OI relève que dans la province de l'Equateur, aucune localisation de terrain n'est faite avant avis favorable pour la délivrance du permis à un exploitant artisanal et ce conformément à l'article 43, point 3 de l'arrêté N° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM du 29/10/2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. La localisation précise du lieu de coupe y compris la carte y afférente sont citées parmi les éléments que doit remplir le requérant pour obtenir un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre.

L'OI considère la non prospection des lieux de coupe par l'administration forestière comme un manquement à la loi, susceptible de rendre illégale l'exploitation des bois dans le secteur.

En effet, le bureau forêt se fie simplement à la déclaration de l'exploitant inscrite dans le formulaire de demande du permis de coupe artisanale et à l'attestation du bureau de cartographie pour déterminer l'aire de coupe du permis. Le chef du bureau forêt a fait remarquer à la mission que c'est en raison des difficultés liées à la logistique (disponibilité de carburant) et de manque de moyen financier que la prospection sur le terrain n'est pas réalisée. Cela pourrait expliquer le fait que certains exploitants, après l'obtention du permis de coupe artisanal, vont couper sur d'autres sites que ceux repris dans le permis obtenu à l'instar de monsieur Léon IMPONGO dans la concession forestière de BRAKRIBOIS (BBC) tel qu'observé par la mission.

1.1.2.3. La sous- utilisation des ressources humaines et logistiques en matière de contrôle

D'après le service d'inspection et de contrôle de la coordination provinciale de l'environnement de l'Equateur, la dite province a la particularité d'être navigable grâce aux nombreux affluents du fleuve Congo. Cela amplifie ainsi la tâche les agents de l'inspection qui ne disposent pas souvent de moyens nécessaires.

Après la mise en retraite du seul OPJ dont disposait la province de l'Equateur, quarante-six nouveaux OPJ (46) ont été formés et ont prêtés serment. Et, actuellement, dix-huit (18) sont opérationnels dont trois (3) assurent la supervision de la gestion forestière dans les différents territoires de la province (Lukolela, Bikoro et Ingende) et quinze (15) sont basés au bureau de la coordination. Mais, cependant, suite aux problèmes liés à la logistique (disponibilité du carburant, réparation des pannes, etc.) et de moyens financiers (ration des équipes sur le terrain), ils ne savent pas travailler convenablement pour contrecarrer les exploitants forestiers illégaux qui forment des radeaux pour évacuer leurs bois par de rivières durant la nuit.

A la clôture de 17 jours prévus pour le terrain, l'OI conteste l'insuffisance des moyens logistique évoqué dans la province de l'Equateur mais constate plutôt une sous- utilisation des ressources disponibles. En effet, il est à noter qu'un protocole d'accord⁵ a été signé en date du 20 juin 2016 pour une durée de deux ans entre la coordination à l'EDD et l'ONG GASHE offrant à l'administration la possibilité d'être appuyée à travers les missions conjointes de contrôle forestier dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Suivi communautaire des forêts en temps réel (projet RTM) ». L'ONG GASHE qui dispose de matériels de terrain acquis dans le cadre de ce projet (deux canots-rapides, 1 véhicule 4X4, 6 motos) est disposée à les mettre à la disposition de la coordination pour la réalisation des missions dans le cadre de la collaboration qui les lie. La coordination provinciale de l'Equateur, dans son ancienne configuration, avait été la mieux équipée à travers le pays en raison de l'étendue des forêts que dispose la province et qui devait être gérer dans le cadre du Programme d'Appui à la Gouvernance de l'UE (PAG) et l'UPFCN. A ce jour, la majorité des matériels acquis a été cédé à la coordination provinciale de l'Equateur dans sa nouvelle configuration. L'OI, à travers cette mission, a observé que la coordination gérait deux (2) véhicules 4x4 de marque Nissan et plusieurs motos. Mais, malgré cette possession, il y a des coupes illégales observées dans le territoire d'Ingende situé à environ 60Km du chef-lieu de la province sans que la coordination provinciale à l'EDD/ Equateur n'en soit informée ni ne sache réagir en dépit du contexte hydrographique la caractérisant comme évoqué ci-haut.

1.1.2.4. La délivrance de permis après la coupe

Madame la superviseure de l'environnement de Bikoro a révélé à l'équipe de mission que monsieur NKUMU BELELI a coupé 66,237 m³ d'essences diverses sous formes de planches, sans avoir obtenu un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre. Ce constat, a été confirmé au mois de mars 2017 par le chef de bureau forêt de la coordination provinciale faisant partie de l'équipe de la mission. A la demande pressante de la superviseure de l'EDD, la coordination provinciale a diligenté une mission

⁵ Annexe 6

sur le lieu pour s'enquérir de la situation. Le 18 mars 2017, tous les bois de monsieur NKUMU BELELI ont été saisi et le PV de saisi, ont été transmis au parquet à Mbandaka. Ce qui l'a poussé à se présenter à la coordination provinciale pour obtenir un permis de coupe ainsi que l'agrément.

L'OI note qu'en vertu des articles 20 et 21⁶ de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016, la coupe effectuée par sieur NKUMU BELEI est illégale.

Cette pratique est dangereuse car elle peut favoriser le blanchiment de bois coupé illégalement par l'exploitant avant son agrément à la profession et l'obtention du permis de coupe conforme.

1.1.3. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE LA TSHUAPA

1.1.3.1. La mauvaise répartition des ressources humaines à disposition en matière de contrôle forestier

Les difficultés de transport rencontrées par les représentants de la coordination provinciale de la TSHUAPA pour rejoindre l'équipe en mission au chantier de BAULU a permis de se rendre compte des contraintes liées à la logistique auxquelles font face les agents de l'administration forestière qui sont commis au contrôle dans cette province.

Lors de l'entretien avec le secrétaire de la coordination provinciale et le superviseur de territoire de BEFALE, il a été révélé qu'il n'y a que quatre (04) agents assermentés commis au contrôle dans les territoires d'IKALA (1), BOKUNGU (1) et BOENDE (2) alors que la province compte 450 agents. Il sied alors de noter que de cet effectif d'agents dont la coordination n'a pas su nous fournir la répartition selon le genre faute de statistiques précises, trente-quatre (34) seulement ont signés des contrats avec l'Etat congolais, le reste constitue de nouvelles unités.²

Le nombre très réduit des agents assermentés dans toute la nouvelle province de la TSHUAPA et l'absence de moyens nécessaires leur permettant d'effectuer des missions dans les zones forestières, explique la raison pour laquelle, seuls trois cas d'exploitations illégales ont été transmis au parquet de BOENDE pour l'année 2017.

1.1.3.2. Le retard dans la perception de la taxe d'abattage

En se fiant de l'entretien avec le secrétaire de la coordination provinciale de l'EDD rencontré à BAULU, province de la TSHUAPA, la mission a noté qu'en raison de l'absence d'une antenne du Fond Forestier National dans ladite province, les exploitants artisanaux ne sont pas encore en mesure de payer la taxe d'abattage.

⁶Article 20 : l'autorisation d'exploitation de bois d'œuvre est constatée par l'un des permis suivants : permis de coupe industrielle, permis de coupe artisanale, permis de coupe de bois privé..., Article 21 : les permis confèrent à leurs titulaires de procéder à la coupe de bois d'œuvre sur une superficie déterminée du domaine forestier conformément à la section 2 ci-dessus.

1.1.4. AU NIVEAU DES DEUX PROVINCES

1.1.1.2. L'absence de rétrocession dans la perception de la redevance de superficie forestière

Au niveau de la coordination des deux provinces visitées, les agents de l'administration forestière ont affirmé qu'à ce jour la rétrocession de la redevance de superficie n'est pas effective au niveau des entités administratives décentralisées (territoires et secteurs).

En effet, 40 % de la redevance de superficie payé en province devrait être rétrocédé aux entités administratives décentralisées (EAD) par les provinces qui perçoivent cette taxe, pour permettre la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire en vertu de l'article 122 du Code forestier. Ce qui n'est pas le cas dans ces deux provinces.

Les assujettis sont obligés de payer toutes les taxes et redevances forestiers, et cela dans deux comptes distincts ; l'un pour le compte du trésor public et l'autre pour le compte du fonctionnement des services d'assiettes provinciaux. Ce qui signifie que ces provinces perçoivent conformément à la répartition prévue à l'article 222 du code forestier des recettes qui devraient, non seulement être rétrocédées à la base mais aussi prendre en charge les services forestiers, notamment celui chargé de contrôle dont la tâche principale est de lutter contre l'exploitation illégale des forêts. Alors que la duplication des comptes des recettes de la province est motivée par le souci d'avoir des fonds disponibles pour le fonctionnement des services d'assiette. L'OI fait remarquer que les agents dans l'administration forestière de l'Equateur et de la TSHUAPA se plaignent de problèmes liés à l'insuffisance des moyens financiers pour assurer le contrôle forestier.

1.1.5. RECOMMANDATIONS

Au regard de tous ces faits de gouvernance, l'OI recommande au Gouverneur dont la coordination provinciale dépend ce qui suit :

- De prendre des sanctions administratives contre tous les responsables étant à la base de la mauvaise collaboration entre les différents services en charge des forêts en province.
- D'annuler tous les documents de coupe de bois non conformes à la législation en la matière octroyés par les autorités provinciales.
- D'instruire les services compétents de la coordination provinciale de l'environnement de conduire les missions de routine du contrôle forestier tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté 102 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier ;
- De planifier d'autres sessions en vue de faciliter l'assermentation des agents forestiers en province de la TSHUAPA et leur doter des moyens nécessaires afin de renforcer le contrôle forestier dans cette nouvelle province ;
- De prendre des mesures appropriées pour l'ouverture de l'antenne du FFN dans la province de la TSHUAPA.

1.2. LES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES

Ces indices d'infractions relevées ont été observés auprès d'un seul exploitant industriel à savoir COTREFOR/BAULU ainsi qu'auprès de trois exploitants artisanaux (Léon IMPONGO, MASIKA EMENGO et BOSISE).

A. L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE

1.3.1. COMPAGNIE DE TRANSPORT ET DE D'EXPLOITATION DU BOIS (COTREFOR)

Date de la mission : Du 07 au 09 octobre 2017

Titre visité : 009/11

1.3.1.1. Présentation

Le contrat de concession forestière numéro 009/11 du 04 août 2011 est issu de la GA 034/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12 juillet 2005. La décision de la CIM ayant jugé cette GA convertible avait été notifiée à TRANS-M devenu COTREFOR par la lettre numéro 215/SG/ECN/2010 du 12 Avril 2010.

Situé dans le Secteur de LOMAKO, territoire de BEFALE et province de la TSHUAPA, le contrat de cette concession forestière porte sur une superficie de 27 8612 ha.

1.3.1.2. Aperçu du titre

Tableau 2. Contrat de concession forestière 009/11

Contrat de concession forestière	009/11 du 04 août 2011
Localisation	Secteur de LOMAKO, Territoire de BEFALE, Province de la TSHUAPA
Superficie concédée (ha)	278 612
Superficie exploitable (ha)	116 181
Société Contributaire du titre jusqu'au 04 août 2011	TRANS-M
Société ayant signé le contrat de concession le 04 août 2011	TRANS-M
Convention initiale	GA 034/05
Statut du titre	<ul style="list-style-type: none">• Convertie par arrêté 10/2010 du 2 avril 2010• Contrat de concession signé en date du 4 Août 2011.
Date de fin du contrat	4 août 2036

Plan d'aménagement prévu	5 BAQ : BAQ1 (2013-2017), BAQ2 (2018- 2022), BAQ3 (2023-- 2027), BAQ4 (2028-2032), BAQ5 (2033-2036)
Signature du cahier de charge	09 mai 2011 avec TRANS-M actualisé le 11 sept 2013 et signé le 18mars 2014 par COTREFOR

1.3.1.3. Constats déduits lors de la descente sur terrain (forêt)

Base-vie non conforme

En visitant la base-vie du chantier BAULU, l'équipe de l'OI a observé que celle-ci ne répondait pas aux normes requises repris par l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières. En effet, au moment de son passage sur le site, l'OI a observé ce qui suit :

- Aucune source d'eau potable n'était aménagée dans le campement des travailleurs. Ce qui conduit parfois à l'utilisation, pour les tâches domestiques, de l'eau insalubre de la rivière MARINGA qui se trouve tout proche des habitations ;
- Existence de trois installations sanitaires pour plus de 60 ménages ;
- L'infirmerie malpropre dont la salle de repos pour les soins est transformée en habitation de l'infirmier en chef (photo 3) ;
- Aucun espace de divertissement n'était aménagé par la société pour les travailleurs



Photo 2. Installation sanitaire et centre de santé non conformes dans la base-vie du chantier de Baulu

1.3.1.4. Indice d'infraction constaté

➤ Base vie non conforme

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La base-vie du chantier Baulu ne répond pas aux normes requises repris par l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter	Articles 10, 11 et 13	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêt et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servis à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux et une amende de 20000 à 100 000 FC

dans les concessions forestières		constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque ; se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des disposition de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
----------------------------------	--	---

Signalons que lors de l'analyse documentaire et descente sur le chantier, les inspecteurs avaient retenu deux infractions à savoir la déclaration trimestrielle non conforme et la base vie non conforme. Après la procédure de transaction, la société a transigé pour ces deux infractions pour un montant de 900 \$, laquelle procédure éteint l'action publique à l'endroit de la société COTREFOR.

L'observateur, quant à lui, a retenu un seul indice d'infraction liée à la base vie non conforme, et estime qu'on ne sait parler de la déclaration non conforme comme fut le cas dans le qualificatif des inspecteurs, au motif que l'article 78 de l'arrêté 84 fait allusion au modèle fixé par le guide opérationnel qui n'existait pas pendant la période que la mission fut effectué.

1.3.2. BAKRIBOIS COORPORATION

Date de la mission : 12 au 13 octobre 2017

Titre visité : 004/11

1.3.2.1. Présentation

Le contrat de concession forestière numéro 004/11 du 04 Août 2011 de BBC est issu de la GA045/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 23 Novembre 2004. La décision de la CIM ayant jugé cette GA convertible avait été notifié à la SOEXFORCO par la lettre numéro 4864/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 du 6 Octobre 2008. Or les GA 01, 025 et 026 qui ont par la suite constitué, par une opération de jumelage, la GA 045, avait précédemment fait l'objet d'une autorisation de transfert à la société BBC par une lettre du ministre datée de 2003. Malgré cette lettre, SOEXFORCO a continué d'exploiter. Elle a adopté un plan de gestion couvrant la période 2011-2014 et signé une clause sociale avec le groupement Bombwanata le 06 Avril 2011. En revanche, le contrat de cette concession, lui, a été signé par la BBC le 04 Août 2011 pour une durée de 25 ans.

Situé dans le secteur de Bokatola, territoire d'Ingende, district et province de l'Equateur, le contrat de cette concession forestière porte sur une superficie SIG de 229 476 ha.

1.3.2.2. Aperçu

Cette concession avait fait l'objet d'une première analyse en 2012 par la Resource Extraction Monitoring qui avait recommandé au Ministre de l'environnement de l'époque de la récupérer pour des raisons de faible capacités techniques et financières pour continuer à gérer ladite concession, six ans après, la situation n'a fait que s'empirer au regard des illégalités y observées pendant que la société déclare à l'administration ne plus exploiter le bois depuis 2015.

Tableau 3. Bakri Bois Corporation 004/11

Contrat de concession forestière	004/11 du 04 août 2011
Localisation	Secteur de BOKATOLA, Territoire d'INGENDE, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	229 476
Superficie exploitable (ha)	89 068
Société détentrice du titre jusqu'au 04 août 2011	SOEXFORCO
Société ayant signé le contrat de concession le 04 août 2011	BBC
Convention initiale	GA 045-04
Statut du titre	<ul style="list-style-type: none">• Convertible suivant recommandation de la CIM en 1^{ère} session.• Contrat de concession signé en date du 04 août 2011.
Date de fin du contrat	4 août 2036
Plan d'aménagement prévu	2011-2014
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion de 4 AAC signé par SOEXFORCO
Signature du cahier de charge	6 avril 2011 avec SOEXFORCO Avenant N° 01 conclu le 19 juillet 2011 par BBC

1.3.2.3. Observations sur terrain et celle issues de l'analyse documentaire

Exploitation illégale

L'OI a observé que la société BBC est fermée depuis 2015 mais n'a pas vu la lettre informant l'administration de sa fermeture. L'équipe de la mission est allée dans la concession BBC, dans le village Bokuku, groupement Wangala où elle a trouvé 21 grumes d'essences diverses coupées (photo 4) non marquées dont deux (2) Aniégé et dix-neuf (19) Sapelli.



Photo 3. Diverses essences coupées dans la concession forestière de BBC

Il ressort des observations des traces sur terrain qu'il s'agit d'une coupe récente. Les grumes ont été ensuite débardées avec du matériel roulant. Pour masquer son action, l'auteur a ramené les grumes de la route principale à environ 10 m dans la forêt et recouvert du feuillage les traces du passage de la machine de l'endroit où étaient entreposées les grumes. L'équipe voulait poursuivre la recherche sur d'autres sites dans la concession mais elle a été malheureusement arrêtée par une violente pluie.

Ce qui a poussé l'équipe à se rendre le lendemain au siège de la société pour s'enquérir de sa version et vérifier si le matériel utilisé lui appartenait. Cependant, l'accès lui a été refusé par le gardien (agent de la Police Nationale) n'ayant reçu aucune autorisation des responsables de la société.

Le jour suivant, l'équipe de la mission est allée dans un autre lieu de cette même concession, dans le secteur de Bokatola, groupement Bombwandja, territoire d'Ingende où elle a constaté le sciage de 515 plateaux de planche soit environ 40 m³ de kossipo. L'équipe a vu 6 souches de kossipo dont 1 arbre abattu et non scié. Ces planches portaient le sigle IL faits à la peinture (photo 6).



Photo 4. Sciages trouvés dans la concession de BBC

Les populations riveraines de la concession forestière n° 004/11 de BBC ont affirmé que cette société a arrêté les activités d'exploitation à la fin de l'année 2015. Cette allégation n'épargne pas cette société des responsabilités de ce qui se passe dans sa concession, du fait que l'administration n'est pas notifiée de la fin de ses activités. L'OPJ et le chef de bureau forêt de la coordination provinciale ont, pour leur part, relevé d'ailleurs que cette société n'a plus renseigné sur l'état de ses activités depuis plus d'une année.

En rapport avec ces faits jugés flagrants, les inspecteurs de la DCVI ont décidé d'entendre monsieur Mombembe BOOLE, superviseur de l'Environnement d'Ingende qui faisait partie de la mission sur procès-verbal parce qu'il n'avait fait aucun rapport sur l'arrêt des activités de la BBC et sur l'exploitation illégale dans cette concession à sa hiérarchie.

1.3.2.4. Recommandations

Sur base des observations ci-haut citées, l'OI recommande au Ministre en charge des forêts ce qui suit :

- De retirer la concession 004/11 au concessionnaire pour faute de paiement de taxe due au trésor au public pendant deux ans, et ce conformément à l'article 116 du code forestier.
- De sanctionner, conformément à la loi n°16/011 du 15 Juillet 2016 portant statut des agents de carrière de Service Public de l'Etat, le superviseur de l'Environnement et Développement Durable d'Ingende à cause des nombreux cas d'exploitation forestière illégale opérée dans son ressort sans que ce dernier n'ait pris le soin d'informer sa hiérarchie.

1.3.3. MOTEMA

Date de la mission : 14 au 16 octobre 2017

Titre visité : 024/11

1.3.3.1. Présentation

L'établissement MOTEMA est une entreprise de droit congolais créée le 04 mars 2005. Son seul objet est l'exploitation industrielle de bois. Elle a reçu deux lettres d'Intention n° 36/03 et 37/03 qui ont été converties respectivement en contrats de concession forestière n° 24/11 (concession Lingondju) et 25/11 (concession Boloka)⁷.

Située dans le secteur de Dualu, territoire d'Ingende en province de l'Equateur, elle porte sur une superficie SIG de 179 473 ha

1.3.3.2. Aperçu du titre

Tableau 4. Concession Forestière MOTEMA 024/11

Contrat de concession forestière	024/11 du 24 octobre 2011
Localisation	Secteur de Dualu, Territoire d'Ingende, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	179 473

⁷ Plan de gestion couvrant la période préparation du plan d'aménagement 4ans, Période 2014-2017

Société détentrice du titre jusqu'au 04 août 2011	ETS MOTEMA
Société ayant signé le contrat de concession le 04 août 2011	ETS MOTEMA
Convention initiale	LI 036/03
Statut du titre	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de concession signé en date du 24 octobre 2011.
Date de fin du contrat	24 octobre 2036
Plan d'aménagement prévu	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion avec 4AAC (2014-2017) • 5 BAQ : BAQ1 (2016-2020), BAQ2 (2021- 2025), BAQ3 (2026- 2030), BAQ4 (2031-2035), BAQ5 (2036-2040)

1.3.3.3. Observations sur terrain

Cette observation sur terrain n'a pas eu lieu à cause de la lettre du premier ministre demandant d'arrêter tout contrôle auprès des sociétés membres de la FEC (Annexe 5). Alors que l'équipe en mission se trouvait déjà sur le chantier d'exploitation de la société MOTEMA, le chef de chantier Karim HIZAOUI fait mention de ladite lettre.

A la lecture de la lettre sus évoqué, l'OI pense qu'elle ne concernait pas les missions de contrôle forestier qui, d'une part est planifiées⁸et ne peuvent en aucune manière constituer une tracasserie dans la mesure où les sociétés sont préalablement informées par un avis de passage par la DCVI. Et, d'autre part, les missions dont fait allusion cette lettre sont liées à la collecte des recettes.

Au vu de la persistance des responsables de la société trouvés sur le lieu de s'en tenir à cette lettre, l'équipe de mission a décidé de continuer la mission dans le territoire de Bikoro, tel que prévu par le programme.

B. EXPLOITATION ARTISANALE

1.3.4. MONSIEUR LEON IMPONGO

Date de la mission : 13 octobre 2010

Titre visité : Aucun

1.3.4.1. Présentation de l'exploitant

Monsieur Léon IMPONGO est un exploitant artisanal agréé⁹ et ayant obtenu un permis de coupe¹⁰ pour l'exercice 2017 à Ifoko.

⁸Article 15 de l'arrêté 102 du 16 juin 2009 fixant les règles du contrôle forestier

⁹Agrément n°006/2016

1.3.4.2. Observations issues de l'entretien et de l'analyse documentaire

Exploitation sans permis de coupe artisanale de bois d'œuvre

D'après les propos recueillis au près du superviseur de l'environnement du territoire d'Igende, monsieur Léon IMPONGO a coupé les bois sur deux différents sites, dans la forêt attenante au village Ifoko où il détient un permis et dans la forêt autour du village Bombwanja/Bokatola qui se trouve être dans la concession de BBC, précisément dans les blocs exploités en 2014 et 2015 avant l'arrêt des activités. Ici, l'équipe de mission a découvert 515 plateaux de planches sciées de Kosipo portant le sigle « IL ». L'équipe a vu six souches et un arbre abattu non scié.

Pour en savoir d'avantage, l'équipe de mission s'est entretenu avec les populations locales avec l'autorisation des messieurs ELOKO YABELU Maurice et MBANDO BAYELE, tous deux grands notables du village et ayants droits coutumiers des forêts. Ils ont affirmé avoir été contactés par Ya TSHUDE pour le compte de monsieur Léon IMPONGO, pour couper 10 arbres de « bois rouge » pour un montant de 10 000 FC chacun, soit au total 100 000 FC. Au moment du passage de l'équipe en ce lieu, seulement 70 000 FC avaient été versés à la communauté. Informés de cette coupe illégale, le chef du personnel du BBC accompagné du superviseur du territoire, sont descendus sur le lieu pour constater les faits et interdire l'exploitation.

A l'issue de cet entretien avec la communauté, trois PV ont été dressés par l'OPJ.

- PV d'audition des ayants droits forestiers et d'autres membres de la communauté
- PV de saisie des planches sciées trouvées dans la concession BBC
- PV de constituant monsieur ELOKO YABELU Maurice gardien des biens saisis en sa qualité de grand notable.

1.3.4.3. Indices d'infractions constatés

➤ Exploitation sans permis

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Monsieur Léon IMPONGO a coupé le bois sans une autorisation requise à savoir le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre.	Art 97 de la loi forestière et art.22 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 et Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêt et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servis à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, qui conque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des disposition

¹⁰Permis 034/2017

de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

1.3.5. MADAME MASIKA EMENGO

Date de la mission : le 18 octobre 2017

Titre visité : aucun

1.3.5.1. Présentation de l'exploitant

Selon le chef de bureau forêt et l'OPJ de la coordination provinciale de l'Equateur, madame Masika Emengo détient un certificat d'agrément mais n'a pas obtenu de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre en 2016 et 2017.

1.3.5.2. Observations issues de l'entretien et de l'analyse documentaire

Exploitation illégale

En route vers la cité de Bikoro qui se trouve à 130Km de la ville de Mbandaka, l'équipe de mission a été attirée par le son d'une tronçonneuse non loin de la route principale dans le village Ilanga III, groupement Bofidi, territoire de Bikoro. Poursuivant le bruit, l'équipe a surpris trois personnes en train de tronçonner un arbre d'essence Ilumba, fraîchement abattu pour en produire de planches. Monsieur Lombot **olkongo** s'étant présenté comme le chef de chantier a affirmé qu'ils travaillaient tous pour le compte de madame Masika Emengo, qui est native du village Ilanga III. Il a affirmé également que Madame Masika n'a pas obtenu le permis de coupe mais négocie directement le prix des arbres à couper auprès des villageois selon la grandeur et l'essence. Le prix varie entre 5 000 FC et 15 000 FC.

Un PV de saisie de la tronçonneuse a été dressé par l'OPJ. Celui-ci a amené la tronçonneuse saisie au bureau de la coordination provinciale de l'environnement à Mbandaka où elle a été gardée.

1.3.5.3. Indices d'infractions constatés

➤ Exploitation illégale

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Madame Masika aurait coupé le bois sans une autorisation requise à savoir le permis de coupe artisanale de bois	Art 97 de la loi forestière et art.22 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions	Article 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 et Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêt et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servis à la commettre et de la remise en état des lieux,

d'œuvre.	et règles d'exploitation des bois d'œuvre	est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, qui conque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des disposition de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
----------	---	---

1.3.6. MONSIEUR BOSISE

Date de la mission : le 18 octobre 2017

Titre visité : aucun

1.3.6.1. Présentation de l'exploitant

Selon l'OPJ et le chef de bureau forêt de la coordination provinciale de l'environnement, monsieur BOSISE n'a pas encore obtenu son certificat d'agrément mais détient la preuve de paiement des frais y relatifs. Il habite la ville de Mbandaka et exploite le bois dans le village de Mbuli situé à 35 Km de la cité de Bikoro.

1.3.6.2. Observations issues de l'entretien et de l'analyse documentaire

Exploitation illégale

L'équipe de mission a trouvé 85 plateaux de bois sciés, soit environ 4000 m³ sur le bord du Lac Tumba, prêts à être embarqués dans une baleinière à destination de Kinshasa. Selon les personnes trouvées aux environs parmi lesquelles s'y trouvait monsieur Jean Denis BOIKA, chef de centre de la Direction Générale des Recettes Provinciales de l'Equateur/Bikoro, ce bois appartiendrait à monsieur BOSISE. Ce dernier a vite été reconnu par le chef de bureau forêt de la coordination provinciale de l'environnement et madame le superviseur de l'environnement de Bikoro comme étant un exploitant artisanale qui n'a pas obtenu le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre pour l'exercice 2017 mais qui a déjà payé les frais relatifs au certificat d'agrément.

Devant ces faits, l'OPJ a dressé trois PV :

- PV de constat d'infraction
- PV de saisie
- PV constituant monsieur Jean Denis BOIKA gardien des biens saisis.

1.3.6.3. Indices d'infractions constatés

➤ Exploitation illégale

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Monsieur BOSISE a coupé le bois sans une autorisation requise à savoir le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre.	Art 97 de la loi forestière et art.22 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 et Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêt et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servis à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, qui conque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des disposition de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

ANNEXE 1 :CHRONOGRAMME

Dates	Activités	Personnes rencontrées
04 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Voyage Kinshasa- Mbandaka - Présentation civilités à la coordination provinciale à l'EDD 	M. BOFENDA YANGE Simon, coordonnateur provincial/ province de l'Equateur
05 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Présentations civilités au Ministère de l'EDD, au gouvernorat de la province et au Parquet Général - Travail à la coordination provinciale de l'EDD 	<ul style="list-style-type: none"> - M. BOLILI MOLA Célestin, Ministre provincial de l'environnement/ province de l'Equateur - M. NKUMU ISANGOLA Alexis, gouverneur ai. et ministre de l'Education en charge de la Jeunesse, Sports et Loisirs, des Transports et voies de communication, des Infrastructures, des travaux Publics, de la reconstitution et des relations avec l'assemblée provinciale - M. BISHIYA KALUKENGA Vincent, procureur général de la République - M. NSOMWA LUMPUNGU Delphin, chef de bureau chargé de la Conservation et de la Forêt/ province de l'Equateur - M. NGANGE MEKUMABU, chef de bureau, chef de corps des OPJ/ province de l'Equateur
06 octobre 2017	Voyage Mbandaka- Basankusu	
07 octobre 2017	Voyage Basankusu- Baulu	
08 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Revue documentaire à COTREFOR/ Baulu - Contrôle du parc à bois et de la base-vie 	<ul style="list-style-type: none"> - M. WAEL Iskandar, chef de chantier Baulu - M. LIWOSA Benjamin, chef du Personnel - M. EDIAPA Eddy, Animateur social - M. IFONGO Joseph, responsable parc à bois - M. LENGA Moïse, infirmier - M. LOFILI ETENA, responsable de la cantine
09 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle en forêt - Echange avec le président du Comité local de gestion et les représentants de la coordination de la Tshuapa 	<ul style="list-style-type: none"> - M. JEBAHI Talel, chef de production - M. BEKOMBE KOLUKOLU, président du CLG - M. BOONGA LIKIBI Gabriel, superviseur du territoire de Befale - M. EMBELE Anatole, secrétaire de la coordination de la Tshuapa
10 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Restitution à la société - Voyage Baulu- Basankusu - Contrôle des radeaux sur la rivière Maringa 	
11 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Voyage Basankusu- Mbandaka - Contrôle des radeaux sur la rivière Maringa et le fleuve Congo 	
12 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Voyage Mbandaka- Ingende - Présentations des civilités auprès de l'AT 	M. LIETE EKRIKITI EKRUMETE, administrateur du territoire d'Ingende

	- Contrôle des artisans à Ingende dans la CCF de BBC	
13 octobre 2017	- Contrôle des artisans à Ingende autour de la CCF de BBC	- M. ELOKO YABELU Maurice, premier notable, ayant droit - M. MBANDO, gardien de forêt, ayant-droit
14 octobre 2017	- Voyage Ingende- Imbonga	
15 octobre 2017	Rencontre des responsables de la société MOTEMA	- M. FOSTING Noël, Directeur d'exploitation - M. HIZAOUI Karim, chef de chantier
16 octobre 2017	Repos	
17 octobre 2017	- Voyage Mbandaka-Bikoro	
18 octobre 2017	- Présentation des civilités auprès de l'administrateur du territoire	- Didon IFETE BILUKI, administrateur du territoire - Roger WOZA administrateur du territoire adjoint - Sofie BOWANGA MBMBA BONKANFO, superviseur de l'environnement
19 octobre 2017	- Contrôle des artisans opérant illégalement à Bikoro	Beach lac Tumba
20 octobre 2017	- Contrôle des artisans opérant illégalement à Bikoro - Voyage Bikoro-Mbandaka	Beach Lac Tumba
21 octobre 2017	- Voyage Mbandaka-Kinshasa	

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES

COTREFOR/ Baulu

30 août 2017

Titre visité : 009/11

Observations	Indices d'Infractions	Références légales	Sanctions prévues
Les déclarations trimestrielles faites au 4 ^{ème} trimestre de l'exercice 2016 (permis n°011/2016/TPA/01), 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre de l'exercice 2017 (permis n° 01/2017/TPA/01) ne sont t pas conformes à la réglementation en vigueur car ne reprenant pas le nombre d'arbres abattus.	Déclarations trimestrielles non conformes	Art 76 de l'arrêté 084/ CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 23/10/2016	Article 143 du code forestier :
La base-vie du chantier Baulu ne répond pas aux normes requises repris par l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières	Base-vie non conforme	Articles 10, 11 et 13	Article 143 du code forestier :

M. Léon IMPONGO

14 octobre 2017

Titre visité : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M. Léon IMPONGO a coupé le bois sans une autorisation requise à savoir le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre.	Exploitation sans permis	Art 97 de la loi forestière et art.22 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 et Article 143 du code forestier

Mme MASIKA EMENGO

Xx Octobre 2017

Titre visité : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Mme MASIKA a coupé le bois sans une autorisation requise à savoir le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre.	Exploitation illégale	Art 97 de la loi forestière et art.22 de l'arrêté arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 et Article 143 du code forestier

M.BOSISE

18octobre 2017

Titre visité : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M. BOSISE a coupé le bois sans une autorisation requise à savoir le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre.	Exploitation illégale	Art 97 de la loi forestière et art.22 de l'arrêté arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 et Article 143 du code

			forestier :
--	--	--	-------------

ANNEXE 3 : SUIVI DES CONTENTIEUX FORESTIERS OBSERVES LORS DE LA MISSION

Après la mission, les contentieux ouverts par la DCVI se présentent comme suit :

N°PV	Sociétés	Titres	Montant fixé (USD)	Montant transigé (USD)	Montant payés (USD)	Observations
	COTREFOR/ BAULU	009/11		0	0	
	M. Léon IMPONGO	Aucun		0	0	
	Mme MASIKA EMENGO	Aucun		0	0	
	M.BOSISE	Aucun				

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement
et Développement Durable



Kinshasa, le

20 SEPT 2017

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N°187 /CAB/MIN/EDD/AAN/LM/02/2017.

Les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et fonctions ci-dessous, sont désignées pour effectuer une mission officielle dans les Provinces de l'EQUATEUR et TSHUAPA.

Il s'agit :

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. M. LUBULA BULAMBO | : Inspecteur National/OPJ, Chef de Mission ; |
| 2. M. KINKELA KELEBI Carnot | : Inspecteur National/OPJ à la DCVI ; |
| 3. M. MATALATALA MAKOLA Didier | : Inspecteur National/OPJ à la DCVI ; |
| 4. M. CHISHENYA LUBALA Essylot | : Observateur Indépendant OI-FLEGT OGF |
| 5. Mme IGERHA BAMPA | : Observateur Indépendant OI-FLEGT OGF ; |
| 6. | : Représentant de la CPEDD/Equateur; |
| 7. | : Représentant de la CPEDD/TSHUAPA; |
| 8. M. BOLONGO Joseph | : Représentant de la Société Civile Locale. |

OBJET DE LA MISSION :

1. Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant OI-FLEG OGF/RDC dans les Provinces de l'Equateur et de la TSHUAPA auprès des exploitants industriels Ets. MOTEMA/INGENDE-IBONGA (CCF : 024/11 et 025/11), ITB (CCF : 012/11 et 013/11) ; COTREFOR/BAULU (CCF : 009/11), BBC (CCF : 004/11), FORABOLA/LOLANGA-BOLOMBA (CCF:057/14 et 060/14) et exploitants forestiers artisanaux;
2. Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et/ou le contrat, Plan d'aménagement/plan de gestion, plan annuel d'opération, preuves de paiement de la taxe de superficie, permis de coupe de bois et ou ACIBO, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation, carnet de chantier) de 2016 et 2017 ;
3. Vérifier les notes de perception et preuves de paiement des taxes de superficie exercices 2016 et 2017 ;
4. Vérifier la réalisation d'Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
5. Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, AAC, permis de coupe et/ou ACIBO) ;
6. Procéder à la vérification des notes de débit émises par les Coordinations Provinciales et les Supervisions de Territoires et confronter avec les notes de perception de la régie ;

-/-
[Signature]

7. Vérifier les preuves de paiement TI et TRA pour les installations classées de catégorie 1a exercices 2016 et 2017 ;
8. Procéder au prélèvement et calcul des éléments d'assiette taxables des Installations classées de la catégorie 1a pour les exercices 2016 et 2017 ;
9. Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
10. Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges ;
11. Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des Sociétés Industrielles ;
12. Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
13. Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
14. Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
15. Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et ;
16. Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction.
17. Faire rapport à l'Autorité.

LIEU DE LA MISSION : Territoires de BEFALE, BIKORO, BOLOMBA et INGENDE.
SOCIETES A CONTROLER : MOTEMA/INGENDE-IBONGA (CCF : 024/11 et 025/11), ITB (CCF : 012/11 et 013/11); COTREFOR/BAULU (CCF : 009/11), BBC (CCF : 004/11), FORABOLA/LOLANGA-BOLOMBA (CCF : 057/14 et 060/14) et exploitants forestiers artisanaux.
DUREE DE LA MISSION : 20 jours ouvrables.
DATE DE DEPART : OPEN
DATE DE RETOUR : OPEN
MOYEN DE TRANSPORT : Avion, Véhicule et hors-board.
A CHARGE DE : OI-OGF FLEG/RDC.

Les Autorités Civiles, Militaires ainsi que celles de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Pour le Ministre en mission,

BITAKWIRA BIHONA-HAYI



Ministre du Développement Rural

ANNEXE 5 : LETTRE DE LA PRIMATURE SUSPENDANT LES MISSIONS DE CONTROLE INTEMPESTIF

République Démocratique du Congo



Primature
Le Premier Ministre

DATE.. 06 OCT 2017		
N°. 4038		
AD	SG	
DPE	DEFD	DJSF
DIVISION		SERVICE

Kinshasa, le 04 OCT 2017 ✓

N° CAB/PM/CTS/CLIMAF, AL/2017/ 1338

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus affectueux)
Palais de la Nation
 - Monsieur le Procureur Général de la République ;
 - Messieurs les Gouverneurs de Provinces (Tous) ;
 - Monsieur l'Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) ;
 - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service de l'Inspection Générale des Finances ;
 - Monsieur le Président de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
 - Monsieur le Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO) ;
 - Monsieur le Président de la Fédération Nationale de Petites et Moyennes Entreprises au Congo (FENAPEC) ;
 - Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement.
- (Tous) à KINSHASA/GOMBE

Concerne : Suspension des missions de contrôle intempestif

A Mesdames et Messieurs :

- Les Vice-Premiers Ministres ;
- Les Ministres d'Etat
- Les Ministres.

(Tous) à KINSHASA /GOMBE

Messieurs les Vice-Premier Ministres,
Messieurs les Ministres d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Ministres,

J'ai été saisi par la Fédération des Entreprises du Congo qui me fait état d'une situation malsaine consécutive à des contrôles improvisés et tracassiers et cela en dépit de l'organisation, par le Gouvernement, de la Conférence sur l'amélioration du Climat des Affaires dans notre pays.

En attendant les mesures pratiques d'urgence mise en œuvre des recommandations de ladite Conférence, je vous informe de la suspension, à compter de ce jour, de tous les contrôles tracassiers auprès des opérateurs économiques pour une période de quatre mois, à l'exception des vérifications fiscales au premier degré déléguées par la Direction Générale des Impôts (DGI).

- Suite

En cas d'existence d'indice sérieux de fraude qui nécessite un contrôle, une dérogation spéciale et motivée devra être sollicitée et un tel contrôle autorisé doit impérativement s'effectuer pour permettre à l'Etat de rentrer dans ses droits.

La présente mesure est de stricte application.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, l'expression de ma parfaite considération.

Bruno TSHIBALA NZENZHE

